



CANADA

TREATY SERIES 1994/28 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement Establishing the Inter-American Institute for Global Change Research

Montevideo, May 13, 1992

Signed by Canada March 25, 1993

Canadian Notification deposited June 15, 1993

In force for Canada March 12, 1994

ENVIRONNEMENT

Accord relatif à la création d'un institut interaméricain de recherches sur les changements à l'échelle du globe

Montevideo, le 13 mai 1992

Signé par le Canada le 25 mars 1993

Notification du Canada déposée le 15 juin 1993

En vigueur pour le Canada le 12 mars 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 23 1995

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

43 272 290 (fre) b.2671724

**AGREEMENT ESTABLISHING THE INTER-AMERICAN INSTITUTE
FOR
GLOBAL CHANGE RESEARCH**

The Parties,

RECOGNIZING that the long-term chemical, biological, and physical processes and cycles of the Earth system are undergoing continuous alteration that is both natural in origin and human-induced, in what is known as global change;

CONCERNED that our scientific knowledge of the earth system and our common understanding of the environmental, economic and social effects on development caused by these changes is incomplete;

AWARE that global change may affect the resources vital to the condition of human beings and other species;

CONSIDERING that policy makers are in need of accurate information and sound analyses concerning the causes and the physical, social, economic and ecological impacts of global change;

CONCERNED that research on global issues requires cooperation among research institutes, among states and among the different parts of the Inter-American region, and with regional and international global change research programs;

CONVINCED that national and global efforts to address these issues must be supplemented by regional cooperation among States; and

RECALLING that, in order to encourage such regional cooperation, the establishment of an Inter-American Institute for Global Change Research was initiated by the scientific community of the Americas at the 1990 White House Conference on Science and Economics Research Related to Global Change;

HAVE AGREED as follows:

**Article I
Establishment of the Institute**

The Parties hereby establish the Inter-American Institute for Global Change Research, as a regional network of cooperating research entities, hereinafter referred to as the "Institute."

**Article II
Objectives**

The Institute shall pursue the principles of scientific excellence, international cooperation, and the full and open exchange of scientific information, relevant to global change. In order to do so, the objectives of the Institute are to:

a) Promote regional cooperation for interdisciplinary research on aspects of global change related to the sciences of the earth, ocean, atmosphere, and the environment and to social sciences, with particular attention to impacts on ecosystems and biodiversity, socio-economic impacts, and technologies and economic aspects associated with the mitigation of and adaptation to global change;

**ACCORD RELATIF A LA CREATION
D'UN INSTITUT INTERAMERICAIN
DE RECHERCHES SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE**

Les Parties,

RECONNAISSANT que les processus et cycles chimiques, biologiques et physiques à long terme du système terrestre subissent des modifications continues qui sont d'origine naturelle ou provoquées par l'homme, dans le cadre de ce que l'on connaît sous le nom de changements à l'échelle du globe;

PREOCCUPEES par le fait que notre connaissance scientifique du système terrestre et notre compréhension commune des conséquences écologiques, économiques et sociales de ces changements pour le développement sont incomplètes;

CONSCIENTES que les changements à l'échelle du globe peuvent agir sur les ressources essentielles à la condition de l'être humain et des autres espèces vivantes;

CONSIDERANT que les décideurs ont besoin de renseignements exacts et d'analyses bien conçues sur les causes et les répercussions physiques, sociales, économiques et écologiques des changements à l'échelle du globe;

PREOCCUPEES par le fait que la recherche sur les questions d'importance planétaire nécessite la coopération entre instituts de recherche, entre Etats et entre les différentes parties de la région interaméricaine, ainsi qu'avec les programmes régionaux et internationaux de recherche sur les changements à l'échelle du globe;

CONVAINCUES que les efforts nationaux et mondiaux visant à traiter ces questions doivent être complétés par une coopération régionale entre Etats;

RAPPELANT que, afin de favoriser une telle coopération régionale, la création d'un Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe a été recommandée par les milieux scientifiques des Amériques à la Conférence de la Maison Blanche de 1990 sur la Recherche scientifique et économique se rapportant aux changements à l'échelle du globe;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

**Article I
Création de l'Institut**

Les Parties créent, par les présentes, l'Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe, ci-après dénommé l'"Institut", à titre de réseau régional d'organismes de recherche coopérant entre eux.

**Article II
Objectifs**

L'Institut se fonde sur les principes d'excellence scientifique, de coopération internationale et d'échange complet et ouvert de l'information scientifique se rapportant aux changements à l'échelle du globe. En accord avec ces principes, les objectifs de l'Institut sont les suivants:

- a) Favoriser la coopération régionale en matière de recherche interdisciplinaire sur les aspects des changements à l'échelle du globe relevant des sciences de

- b) Conduct or select for sponsorship scientific programs and projects on the basis of their regional relevance and scientific merit as determined by scientific review;
 - c) Pursue on a regional scale that research which cannot be pursued by any individual State or institution and dedicate itself to scientific issues of regional importance;
 - d) Improve the scientific and technical capabilities and research infrastructure of the States of the region by identifying and promoting the development of facilities for the implementation of data management and by the scientific and technical training of professionals;
 - e) Foster standardization, collection, analysis and exchange of scientific data relevant to global change;
 - f) Improve public awareness and provide scientific information to governments for the development of public policy relevant to global change;
 - g) Promote cooperation among the different research institutions of the region;
- and
- h) Promote cooperation with research institutions in other regions.

Article III Scientific Agenda

In pursuit of the above objectives, the Institute shall have an evolving Scientific Agenda, reflecting an appropriate balance among biogeographical areas of scientific importance; an integration of scientific, economic and sociological research; and shall focus on such regional issues as the Conference of the Parties shall determine, in accordance with Articles V, VI, VII and VIII. The initial Scientific Agenda shall include:

- a) The study of tropical ecosystems and biogeochemical cycles;
- b) The study of impacts of climate change on biodiversity;
- c) The study of El Niño Southern Oscillation and interannual climate variability;
- d) The study of ocean/atmosphere/land interactions in the intertropical Americas;
- e) Comparative studies of oceanic, coastal and estuarine processes in temperate zones;
- f) Comparative studies of temperate terrestrial ecosystems; and
- g) High latitude processes.

Article IV Organs

The organs of the Institute are:

- a) The Conference of the Parties;
- b) The Executive Council;
- c) The Scientific Advisory Committee; and
- d) The Directorate.

la terre, de l'océan, de l'atmosphère, de l'environnement et des sciences humaines, en attachant une attention particulière aux effets sur les écosystèmes et la biodiversité, aux répercussions socio-économiques, ainsi qu'aux technologies et aux aspects économiques liés à l'atténuation des effets des changements à l'échelle du globe et à l'adaptation à ces changements;

- b) Diriger, ou sélectionner pour les parrainer, des projets et programmes scientifiques choisis sur la base de leur pertinence régionale et de leur valeur scientifique, suivant une évaluation scientifique;
- c) Réaliser, au niveau régional, les travaux de recherche qui ne peuvent être menés individuellement par aucun Etat ni aucune institution, et se consacrer aux questions scientifiques d'importance régionale;
- d) Améliorer les ressources techniques et scientifiques et l'infrastructure de recherche des Etats de la région, en établissant les moyens de mise en oeuvre d'une gestion des données, en favorisant le développement de ces moyens, et en travaillant à la formation scientifique et technique des professionnels;
- e) Stimuler la normalisation, la collecte, l'analyse et l'échange de données se rapportant aux changements à l'échelle du globe;
- f) Accroître la prise de conscience du public et fournir des informations scientifiques aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer la politique officielle relative aux changements à l'échelle du globe;
- g) Favoriser la coopération entre les différentes institutions de recherche de la région;
- h) Favoriser la coopération avec les institutions de recherche d'autres régions.

Article III Programme scientifique

Afin de réaliser les objectifs susmentionnés, l'Institut doit élaborer un programme scientifique renouvelable reflétant un bon équilibre entre les domaines biogéographiques d'importance scientifique et une intégration des recherches scientifique, économique et sociologique; il se concentrera sur les questions d'ordre régional que détermine la Conférence des Parties, conformément aux Articles V, VI, VII et VIII. Le premier programme scientifique comprend:

- a) l'étude des écosystèmes tropicaux et des cycles biogéochimiques;
- b) l'étude de l'incidence des changements climatiques sur la biodiversité;
- c) l'étude de l'oscillation australe El Niño et de la variabilité climatique annuelle;
- d) l'étude des interactions de l'océan, de l'atmosphère et de la terre dans les Amériques intertropicales;
- e) des études comparées des processus océaniques, côtiers et estuariens dans les zones tempérées;
- f) des études comparées des écosystèmes terrestres tempérés;
- g) les processus en hautes latitudes.

Article V
The Conference of the Parties

1. The Conference of the Parties shall be the principal policy-making organ of the Institute.
2. Each Party shall be a member of the Conference of the Parties.
3. The Conference of the Parties shall meet at least once every year.
4. The Conference of the Parties shall:
 - a) consider and adopt measures to establish, review and update the policies and procedures of the Institute, as well as to evaluate its work and the accomplishment of its objectives;
 - b) review periodically and approve, on the basis of recommendations of the Scientific Advisory Committee, the Scientific Agenda of the Institute and to consider and approve its long-range plans and annual program and budget, taking into account:
 - i) The processes or issues that are unique to the region and their significance on a global scale;
 - ii) The research strengths within the region and how those strengths can be best utilized in order to contribute to the global effort to understand global change; and
 - iii) The need to integrate research on global issues through cooperation among research institutes, among States and among the different parts of the Inter-American region, and with regional and international global change research programs.
 - c) Consider and approve the financial policies, the annual budget and the financial records of the Institute submitted by the Director;
 - d) Elect the Members of the Executive Council and the members of the Scientific Advisory Committee, and the Director;
 - e) Consider and approve the Rules of Procedure of the Executive Council;
 - f) Decide on the venue for its annual ordinary and extraordinary meetings, which shall be rotated among the Parties;
 - g) Issue, through the Director, invitations to become Associates of the Institute, as provided in Article XI of this Agreement;
 - h) Authorize the Director to conclude with an accepting Associate an Agreement of Association;
 - i) Decide on the development and designation of Institute Research Centers and on their location, as provided in Article IX;
 - j) Make decisions regarding the location of the Directorate;
 - k) Establish ad hoc committees as necessary;

Article IV Organes

Les organes de l'Institut sont les suivants:

- a) La Conférence des Parties;
- b) Le Conseil exécutif;
- c) Le Comité consultatif scientifique;
- d) La Direction administrative.

Article V La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties est le principal décideur de l'Institut.
2. Chaque partie est membre de la Conférence des Parties.
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an.
4. La Conférence doit s'acquitter des fonctions suivantes:
 - a) examiner et adopter les mesures visant à établir, étudier et mettre à jour les politiques et procédures de l'Institut ainsi qu'à évaluer ses travaux et la réalisation de ses objectifs;
 - b) étudier périodiquement et approuver les programmes scientifiques de l'Institut, en se fondant sur les recommandations du Comité consultatif scientifique, et examiner et approuver ses plans à long terme et ses programmes et budget annuels, prenant en considération:
 - i) les processus ou problèmes qui sont propres à la région et leur importance à l'échelle mondiale;
 - ii) les points forts de la recherche dans la région et la manière dont ces points forts peuvent être utilisés au mieux en vue de contribuer à l'effort mondial visant à comprendre les changements à l'échelle du globe;
 - iii) la nécessité d'intégrer la recherche sur les questions d'importance planétaire grâce à une coopération entre instituts de recherche, entre Etats et entre les différentes parties de la région interaméricaine, et avec les programmes de recherche régionaux et internationaux sur les changements à l'échelle du globe;
 - c) examiner et approuver les politiques financières, le budget annuel et les documents comptables de l'Institut présentés par le Directeur;
 - d) élire les membres du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique et le Directeur;
 - e) examiner et approuver le Règlement intérieur du Conseil exécutif;
 - f) décider du lieu de ses réunions générales annuelles et extraordinaires, qui alternent par roulement parmi les Parties;
 - g) lancer, par l'entremise du Directeur, les invitations à devenir Associés

- D) Approve amendments to this Agreement in accordance with Article XV, Section 3; and
- m) Perform other functions as necessary to achieve the objectives of the Institute.

Article VI The Executive Council

1. The Executive Council shall be the executive organ of the Institute.
2. The Executive Council shall be composed of up to nine members elected by the Conference of the Parties for two-year terms, taking into account the need for balanced geographic representation.
3. The Executive Council shall meet at least twice a year and shall strive to hold its meetings in different locations among the Parties.
4. The Executive Council shall:
 - a) Develop recommendations on the policies for the Institute, for submission to and approval by the Conference of the Parties;
 - b) Ensure that the Director implements the policies adopted by the Conference of the Parties;
 - c) Make recommendations to the Conference of the Parties regarding the long-range plans and annual program and budget;
 - d) Make recommendations to the Conference of the Parties regarding the financial policies of the Institute proposed by the Director;
 - e) Appoint an external auditor and review the annual external audit of the financial records submitted annually by the Director to the Conference of the Parties;
 - f) Make recommendations to the Conference of the Parties regarding amendments to the Rules of Procedure of the Executive Council;
 - g) Propose to the Conference of the Parties the designation of Institute Research Centers; and
 - h) Perform any other functions entrusted to it by the Conference of the Parties.

Article VII The Scientific Advisory Committee

1. The Scientific Advisory Committee shall be the principal scientific advisory organ of the Institute.
2. The Scientific Advisory Committee shall be composed of ten members elected by the Conference of the Parties to serve in their personal capacity for three-year terms and with eligibility for a single additional term. The Conference of the Parties shall elect six Scientific Advisory Committee members from nominations received from the Parties; three from nominations received from the Scientific Advisory Committee itself; and one from nominations received from the Institute's Associates. These members shall be scientists recognized internationally for their expertise in areas relevant to the objectives of the

de l'Institut, conformément aux dispositions de l'Article XI du présent Accord;

- h) autoriser le Directeur à conclure un Accord d'association avec un Associé acquiesçant;
- i) décider de la création et de la désignation des Centres de recherche de l'Institut et de leur emplacement, conformément aux dispositions de l'Article IX;
- j) prendre des décisions concernant le siège de la Direction administrative;
- k) créer, le cas échéant, des comités spéciaux;
- l) approuver les amendements au présent Accord, conformément à la Section 3, Article XV;
- m) s'acquitter, le cas échéant, d'autres fonctions permettant de réaliser les objectifs de l'Institut.

Article VI Le Conseil exécutif

- 1) Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Institut.
- 2) Le Conseil exécutif est composé au maximum de neuf membres élus par la Conférence des Parties pour un mandat de deux ans, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée.
- 3) Le Conseil exécutif se réunit au moins deux fois par an et s'efforce de tenir ses réunions en des lieux différents sur le territoire des Parties.
- 4) Le Conseil exécutif doit s'acquitter des fonctions suivantes:
 - a) élaborer des recommandations sur les politiques de l'Institut, qui sont soumises à la Conférence des Parties pour y être approuvées;
 - b) s'assurer que le Directeur mette à effet les politiques adoptées par la Conférence des Parties;
 - c) faire des recommandations à la Conférence des Parties en matière de plans à long terme ainsi que de programme et de budget annuels;
 - d) faire des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les politiques financières de l'Institut présentées par le Directeur;
 - e) désigner un vérificateur externe et examiner le rapport annuel de vérification externe présenté par le Directeur à la Conférence des Parties;
 - f) faire des recommandations à la Conférence des Parties en matière de modification du Règlement intérieur du Conseil Exécutif;
 - g) proposer à la Conférence des Parties la désignation des Centres de recherche de l'Institut;

Institute, ensuring broad subregional, regional, and worldwide representation, as well as representation from a variety of disciplines relevant to global change research.

3. The Scientific Advisory Committee shall meet as necessary and at least once a year.
4. The Scientific Advisory Committee shall:
 - a) Make recommendations to the Conference of the Parties regarding the Scientific Agenda, long-range plans and annual program of the Institute;
 - b) Direct the peer review system of the Institute, ensuring through its rules of procedure that individual Committee members do not participate in the evaluation of proposals which they have themselves submitted;
 - c) Adopt its own rules of procedure;
 - d) Establish scientific panels for particular issues;
 - e) Assess the scientific results obtained by the Institute; and
 - f) Perform any other functions entrusted to it by the Conference of the Parties.

Article VIII The Directorate

1. The Directorate shall be the primary administrative organ of the Institute.
2. The Directorate shall be composed of a Director and staff.
3. The Director shall be the highest executive officer of the Institute.
4. The Director shall be elected by a two-thirds majority of the Conference of the Parties from nominations submitted by the Parties and for a three-year term with eligibility for a single additional term.
5. The Director shall:
 - a) Prepare and submit to the Conference of the Parties, through the Executive Council, the proposed long-range plan, the proposed financial policies and the annual program and budget of the Institute, including annually adjusted allocations to the Directorate and to the Institute Research Centers;
 - b) Implement the financial policies and the annual program and budget approved by the Conference of the Parties, maintaining detailed records of all revenue and expenditure of the Institute, and committing authorized resources for the purposes of managing the Institute;
 - c) Be responsible for the day-to-day operations of the program of the Institute and the implementation of the policies approved by the Conference of the Parties in accordance with the direction provided by the Executive Council, and to cooperate with the Executive Council in those regards;

- h) s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.

Article VII Le Comité consultatif scientifique

1. Le Comité consultatif scientifique est le principal organe consultatif scientifique de l'Institut.
2. Le Comité consultatif scientifique est composé de dix membres élus par la Conférence des Parties pour servir au titre de leur compétence personnelle pour des mandats de trois ans, avec admissibilité à un seul mandat additionnel. La Conférence des Parties procède à l'élection de six membres du Comité consultatif scientifique d'après des désignations reçues des Parties; trois sont élus d'après des désignations reçues du comité consultatif scientifique; et un d'après des désignations reçues des Associés de l'Institut. Ces membres sont des scientifiques qui ont mérité une renommée internationale pour leur compétence dans des domaines pertinents aux objectifs de l'Institut, assurant une large représentation à l'échelle des sous-régions, des régions et du monde, ainsi que la représentation d'une gamme de disciplines pertinentes à la recherche sur les changements à l'échelle du globe.
3. Le Comité consultatif scientifique se réunit suivant les besoins et au moins une fois par an.
4. Le Comité consultatif scientifique doit s'acquitter des fonctions suivantes:
 - a) formuler des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du Programme scientifique, des plans à long terme et du programme annuel de l'Institut;
 - b) diriger le système d'évaluation par les pairs de l'Institut, en s'assurant, grâce au Règlement intérieur, que les membres du Comité ne participent pas personnellement à l'évaluation des projets pour lesquels ils ont, eux-mêmes, fait une demande de financement;
 - c) adopter son propre Règlement intérieur;
 - d) créer des comités scientifiques chargés de questions particulières;
 - e) évaluer les résultats scientifiques obtenus par l'Institut;
 - f) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties.

Article VIII Direction administrative

1. La Direction administrative est le principal organe administratif de l'Institut.
2. La Direction administrative est composée d'un Directeur et de ses collaborateurs.
3. Le Directeur occupe le poste administratif le plus élevé de l'Institut;

- d) Act as Secretariat to the Conference of the Parties, to the Executive Council and to the Scientific Advisory Committee and, as such, participate ex officio in meetings of the organs of the Institute;
- e) Promote and represent the Institute;
- f) Forward to the Conference of the Parties offers to host Institute Research Centers based on proposals submitted in accordance with Article IX;
- g) Issue Invitations of Association (i.e., to Associates of the Institute) approved by the Conference of the Parties, and to conclude with each accepting Associate an Agreement of Association;
- h) Submit annually audited financial records to the Conference of the Parties, through the Executive Council; and
- i) Perform any other functions entrusted to it by the Conference of the Parties or the Executive Council.

6. The Director shall not be a citizen or permanent resident of the Party hosting the Directorate.

Article IX Institute Research Centers

1. Institute Research Centers shall be developed and designated by the Conference of the Parties only based upon proposals submitted by Parties interested in hosting such Centers in their own territory.

2. Each Institute Research Center must have a long-term commitment to a program of research within the objectives of the Institute for which the Center shall be responsible to the Institute. Each Research Center shall present its long-range plans and annual program and budget to the Conference of the Parties for its approval, based on advice from the Scientific Advisory Committee and the Institute's needs to integrate the plans and programs of all of the Centers.

3. The Institute Research Centers shall, inter alia:

- a) Conduct and support in-house and extramural interdisciplinary global change research;
- b) Collect data and promote the full, open and efficient exchange of data and information between the Institute and the Parties;
- c) Strengthen capabilities and facilities of existing institutions;
- d) Create regional capacity and provide advanced training in fields relevant to global change;
- e) Participate ex-officio, through their respective Directors, in the meetings of the Conference of the Parties, the Executive Council and the Scientific Advisory Committee; and
- f) Perform any other functions provided in this Agreement for the Institute Research Centers or entrusted to them by the Conference of the Parties.

4. Le Directeur est élu à la majorité des deux tiers de la Conférence des Parties, parmi les candidats présentés par les Parties, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
5. Le Directeur exerce les fonctions suivantes:
- a) Il prépare et présente à la Conférence des Parties, par l'Intermédiaire du Conseil exécutif, les plans à long terme, les projets de politiques financières, et le programme et le budget annuels de l'Institut, notamment les allocations, avec ajustement annuel, à la Direction administrative et aux Centres de recherche de l'Institut;
 - b) Il met en oeuvre les politiques financières et le programme et le budget annuels approuvés par la Conférence des Parties; il tient des registres détaillés de tous les revenus et de toutes les dépenses de l'Institut; il engage les ressources qui ont été autorisées aux fins de gérer l'Institut;
 - c) Il est chargé de l'exécution quotidienne du programme de l'Institut et de la mise en oeuvre des politiques approuvées par la Conférence des Parties conformément aux directives du Conseil exécutif, et il coopère avec ce dernier sur ces questions;
 - d) il agit à titre de secrétaire de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique; en cette qualité, il participe ex-officio aux réunions des autres organismes de l'Institut;
 - e) il assure la promotion de l'Institut et le représente;
 - f) il transmet à la Conférence des Parties les propositions d'accueil des Centres de Recherche de l'Institut présentées conformément aux dispositions de l'Article IX;
 - g) il lance les invitations de l'Association (c'est-à-dire, aux Associés de l'Institut) approuvées par la Conférence des Parties et conclut un accord d'association avec tout Associé qui en accepte les termes;
 - h) il soumet chaque année les registres financiers vérifiés à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
 - i) il assume toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties ou le Conseil exécutif.
6. Le Directeur n'est pas un résident permanent ni un ressortissant du Pays hôte de la Direction administrative.

Article IX Centres de recherche de l'Institut

1. La création et la désignation des Centres de recherche de l'Institut sont entièrement fondées sur les propositions présentées par les Parties qui souhaitent accueillir de tels centres sur leur territoire.
2. Chaque Centre de recherche de l'Institut s'engage à long terme dans un programme de recherche correspondant aux objectifs de l'Institut; il en rend compte à l'Institut. Chaque Centre de recherche soumet ses plans à long terme ainsi que ses programme et budget annuels à l'approbation de la Conférence des Parties, sur avis du Comité consultatif scientifique et en

4. When deciding on the development or designation of an Institute Research Center, the Conference of the Parties shall take into account:

- a) The need to achieve broad coverage of all biogeographically defined subregions of the Inter-American region;
- b) The need to consolidate a regional network of research components focussing on the different areas of the Scientific Agenda of the Institute;
- c) The ease of access to the site for visiting scientists and technicians;
- d) The availability of logistics support including, inter alia, mail, telecommunications and housing;
- e) The demonstrable interest of scientists and governments in conducting global change research and in cooperating with other institutions;
- f) The existence of a scientific institution or nucleus at the site actively engaged, in whole or in substantive part, in global change research;
- g) The likelihood of long-term stability of interest and support for the research objectives of the Institute;
- h) The ability to contribute resources to the overall Institute through, inter alia, areas of specialty, expertise and location;
- i) The conditions offered by the proposing Parties regarding the open and efficient transfer of institute-related funds, of easy entry to and exit from the State for personnel and equipment which are properly accredited as being associated with the work of the Institute; and
- j) The possibility of access to aggregate data bases and close proximity to more specialized research capabilities in subjects associated with global change and research training.

Article X

Affiliated Research Institutions

1. An institution which submits a proposal for a specific research project, through the appropriate Party, may be designated by the Conference of the Parties as being affiliated to the Institute for the duration of the project. The Conference shall base its decision on a review of the proposal, taking into account the views of the Scientific Advisory Committee as to the scientific merit of the proposed project and its relevance to the objectives of the Institute.

2. Affiliated research institutions shall be responsible to the Institute for the portion of its work sponsored by the Institute.

Article XI

Associates of the Institute

1. The Conference of the Parties may invite States outside the region, regional or international intergovernmental organizations, and industries and other non-governmental and private organizations interested in supporting the Scientific Agenda and programmatic activities of the Institute, to become Associates of the Institute.

tenant compte de la nécessité pour l'Institut d'intégrer les plans et programmes de tous les Centres.

3. Les Centres de recherche de l'Institut doivent, entre autres:

- a) effectuer et appuyer les recherches interdisciplinaires sur les changements à l'échelle du globe, au niveau du centre et ailleurs;
- b) recueillir les données et encourager l'échange complet, ouvert et efficace de données et d'information entre l'Institut et les Parties;
- c) renforcer les ressources et les installations des institutions existantes;
- d) créer une capacité régionale et assurer une formation avancée dans les domaines relatifs aux changements à l'échelle du globe.
- e) participer ex officio, par l'intermédiaire de leurs directeurs respectifs, aux réunions de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique;
- f) assumer toute autre fonction prévue pour les Centres de recherche de l'Institut dans le présent Accord, ou qui leur est confiée par la Conférence des Parties.

4. Quand elle décide de la création ou de la désignation d'un Centre de recherche de l'Institut, la Conférence des Parties tient compte de ce qui suit:

- a) la nécessité de couvrir l'ensemble des sous-régions définies par la biogéographie dans la région interaméricaine.
- b) la nécessité de regrouper un réseau régional d'éléments de recherche centrés sur chacun des secteurs du programme scientifique de l'Institut;
- c) la facilité d'accès au site pour les chercheurs et techniciens en visite;
- d) la disponibilité de l'appui logistique, notamment le courrier, les télécommunications et le logement;
- e) l'intérêt prouvé des chercheurs et des gouvernements pour conduire des recherches sur les changements à l'échelle du globe et de collaboration avec d'autres organisations;
- f) l'existence sur place d'une organisation ou d'un noyau scientifique se livrant, complètement ou en grande partie, à une recherche active sur les changements à l'échelle du globe;
- g) la stabilité probable à long terme de l'intérêt et de l'appui par rapport aux objectifs de la recherche de l'Institut;
- h) la possibilité d'affecter des ressources à l'ensemble de l'Institut, en fonction, notamment, des domaines de spécialité, de l'expérience et de la situation géographique;
- i) les conditions proposées par les Parties concernant le transfert ouvert et efficace de fonds liés à l'Institut, la possibilité pour les employés et l'équipement qui sont correctement accrédités comme associés aux travaux de l'Institut de pouvoir entrer et sortir facilement de l'Etat;
- j) l'accès aux bases de données globales et la proximité immédiate de

2. Associates may participate as observers in the meetings of the Conference of the Parties.

3. Associates shall be entitled collectively to nominate one member of the Scientific Advisory committee, on the basis of a procedure to be agreed among them.

4. Each Associate shall conclude with the Institute, through the Director, an Agreement of Association which shall specify the area or areas of the Scientific Agenda that will be supported by the Associate, and the modalities of such support.

Article XII National Jurisdiction

Research undertaken, managed or sponsored by the Institute shall be conducted in accordance with the laws of the Parties in their respective areas of national jurisdiction and shall not be conducted against the wishes of a Party in its area of national jurisdiction.

Article XIII Financial Provisions

1. A budget of operational expenses for the Institute, consisting of salaries for the Directorate and basic support for the Directorate, Scientific Advisory Committee, and Executive Council, shall be supported by voluntary contributions pledged annually for a three-year period by the Parties in accordance with the interests of the Parties. Such pledges shall be in increments of US \$5,000. The adoption of the annual budget shall be by consensus of the Parties. The Parties recognize that regular contributions to the operational budget are essential to the success of the Institute and that such contributions shall take into account the research resources of the contributing parties.

2. Major research programs and specific projects, to be sponsored by the Institute, shall be supported from voluntary financial contributions pledged by the Parties and by the Associates of the Institute, or donated by other States outside the region, regional or international intergovernmental organizations, and industries and other non-governmental and private organizations interested in supporting the Scientific Agenda and programmatic activities of the Institute.

3. The Executive Council, with the assistance of the Director, will propose to the Conference of the Parties, for its approval, the establishment of an endowment fund which would generate income through an interest-bearing arrangement, as well as options to obtain resources through other means.

Article XIV Privileges, Immunities and Other Provisions

1. A Party in which the Directorate is located shall accord privileges and immunities to the Director and non-national staff of the Directorate, consistent with those privileges and immunities customarily accorded to international governmental organizations, and as appropriate to allow the Director and staff to carry out their functions.

2. The Party in which the Directorate is located shall enter into an appropriate host agreement with the Institute to provide for these privileges and immunities, taking into account international law.

3. Each Party shall facilitate, to the maximum extent possible in accordance with its national laws and regulations, the entry into and exit from its territory of personnel

ressources de recherche plus spécialisées dans les domaines associés aux changements à l'échelle du globe et à la formation à la recherche.

Article X Organismes de recherche affiliés

1. Les organismes qui soumettent un projet précis de recherche par l'intermédiaire de la Partie compétente, peuvent bénéficier, pour la durée du projet, d'une affiliation à l'Institut, sur décision de la Conférence des Parties. Cette décision est fondée sur l'examen de la proposition, en tenant compte de l'opinion du Comité consultatif scientifique sur la valeur scientifique du projet envisagé et de sa pertinence par rapport aux objectifs de l'Institut.
2. Tout organisme de recherche affilié rend compte à l'Institut de la partie des travaux parrainée par celui-ci.

Article XI Associés de l'Institut

1. La Conférence des Parties peut inviter d'autres Etats situés en dehors de la région, certaines organisations intergouvernementales régionales ou internationales et des industries et autres organisations non gouvernementales et privées qui souhaitent appuyer le programme scientifique et les activités de l'Institut, à devenir associés de l'Institut.
2. Les Associés peuvent participer comme observateurs aux réunions de la Conférence des Parties.
3. Ils ont collectivement le droit de désigner un membre de Comité consultatif scientifique, suivant une procédure à convenir entre eux.
4. Chaque Associé conclut avec l'Institut, par l'intermédiaire du Directeur, un Accord d'association qui précise le domaine, ou les domaines, du programme scientifique qui bénéficieront de l'appui de l'Associé, ainsi que les modalités dudit appui.

Article XII Compétence nationale

Toute recherche entreprise, gérée ou parrainée par l'Institut est effectuée conformément à la législation des Parties dans leurs zones respectives de juridiction nationale et ne peut être effectuée contre le gré d'une Partie dans la zone relevant de sa compétence.

Article XIII Modalités financières

1. Un budget pour les dépenses de fonctionnement de l'Institut, qui couvre les traitements de la Direction administrative et l'appui fondamental à la Direction, au Comité consultatif scientifique et au Conseil exécutif, est financé par les contributions volontaires promises annuellement par les Parties pour une période de trois ans, conformément aux intérêts des Parties. Lesdites promesses de contributions sont par tranches de 5000 dollars US.

properly accredited as being associated with the work of the Institute, as well as materials, and equipment related to activities conducted under this Agreement.

Article XV Final Clauses

1. This Agreement shall be open for signature in Uruguay by Independent States of the Inter-American region from the 13th of May, 1992 to the 12th of May, 1993. These States shall be known as Founding Parties. The Agreement shall then be open for accession with the Depository by other Independent States of the Inter-American region.
2. This Agreement shall enter into force sixty days after the date on which six Independent States of the Inter-American region have notified the Depository, through diplomatic channels, that they have completed their corresponding domestic legal requirements.
3. Amendments approved by a two-thirds vote in the Conference of the Parties, shall come into force sixty days after the date on which two-thirds of the Parties have notified the Depository, through diplomatic channels, that they have completed their corresponding domestic legal requirements.
4. Any Party may withdraw from this Agreement by providing written notification through diplomatic channels to the Depository, six months in advance of the effective date of withdrawal, without prejudice to its compliance with the pending obligations to the ongoing projects.
5. The General Secretariat of the Organization of American States shall be the Depository of this Agreement.
6. This Agreement shall be registered by the Depository with the General Secretariat of the United Nations.

Done in Montevideo, Uruguay on the 13th day of May, 1992, in four equally authentic original texts in the English, French, Portuguese and Spanish languages.

Le budget annuel est adopté au consensus des Parties. Les Parties reconnaissent que des contributions régulières au budget de fonctionnement sont essentielles à la réussite de l'Institut et que ces contributions doivent tenir compte des ressources en matière de recherche des parties qui les versent.

2. Les principaux programmes de recherche et les projets particuliers, devant être parrainés par l'Institut, sont financés par les contributions volontaires annoncées par les Parties et par les Associés de l'Institut, ou faisant l'objet d'un don de la part d'autres Etats situés en dehors de la région, des organisations intergouvernementales régionales ou internationales, et des industries et autres organisations non gouvernementales et privées qui souhaitent financer le programme scientifique et les activités de l'Institut.
3. Le Conseil exécutif, avec l'aide du Directeur, propose à l'approbation de la Conférence des Parties l'institution d'une fondation dont la dotation rapporterait des revenus grâce à des arrangements financiers producteurs d'intérêt, ainsi que des options permettant de se procurer des ressources par d'autres moyens.

Article XIV

Privilèges, immunités et autres dispositions

1. La Partie qui accueille la Direction administrative accorde au Directeur administratif et aux employés de la Direction administrative qui ne sont pas ressortissants du pays des privilèges et des immunités correspondant à ceux qui sont habituellement accordés aux organisations gouvernementales internationales et qui permettent au Directeur et à ses employés d'exercer convenablement leurs fonctions.
2. La Partie hôte de la Direction administrative conclut avec l'Institut un accord d'accueil afin de garantir ces privilèges et immunités, en tenant compte du droit international.
3. Toute Partie facilite, dans toute la mesure permise par sa législation et ses règlements nationaux, l'entrée sur son territoire et la sortie des employés qui sont correctement accrédités comme associés aux travaux de l'Institut, ainsi que du matériel et des équipements nécessaires aux activités entreprises conformément au présent Accord.

Article XV

Clauses finales

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats indépendants de la région interaméricaine, en la République Orientale de l'Uruguay, du 13 mai 1992 au 12 mai 1993. Ces Etats seront appelés Membres fondateurs. L'accord sera ensuite ouvert, auprès du Dépositaire, à l'adhésion d'autres Etats indépendants de la région interaméricaine.
2. Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle six Etats indépendants de la région interaméricaine ont informé le Dépositaire, par voie diplomatique, qu'ils avaient pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.
3. Les amendements approuvés par un vote aux deux tiers de la Conférence des Parties entrent en vigueur soixante jours après la date à laquelle lesdites Parties ont informé le Dépositaire, par voie diplomatique, qu'elles avaient

pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.

4. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit au Dépositaire, par voie diplomatique, six mois avant la date d'effet de cette dénonciation, à condition qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre des projets en cours.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains est le Dépositaire du présent Accord.
6. Le présent Accord est déposé par le Dépositaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Montevideo, Uruguay, ce 13 mai 1992, dans les langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre versions faisant également foi.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027268 3